

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ;
M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 29 décembre 2008 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme ;

Vu, enregistrés le 29 janvier et le 8 février 2010, les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 15 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 mars 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que l'article R. 421-2 du même code dispose que sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet, et que la date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ; qu'en vertu de l'article R. 421-6 du même code, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a reçu le 15 juin 2009 notification de l'arrêté du 29 décembre 2008 qu'il conteste, acte qui comporte l'indication des voies et délais de recours ; que si M. X. allègue avoir exercé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté en date du 13 août 2009 auquel l'administration aurait opposé le silence, il ne justifie pas de l'existence d'un tel recours gracieux et, par voie de conséquence, ne justifie pas avoir interrompu le cours du délai de recours de trois mois dont il disposait pour demander l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2008 ; que, dès lors, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que la requête de M. X. est tardive et, par suite, irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.